

Parlamentsdienste

Services du Parlement

Servizi del Parlamento

Servetschs dal parlament



Session d'automne 2021

**Aperçu des mesures de
protection et d'hygiène**

État : 13 septembre 2021

Table des matières

1	Contexte	3
2	Fondements	4
2.1	Principes	4
2.2	Mesures de la Confédération	4
2.3	Règles d'hygiène et de conduite	5
2.4	Champ d'application	5
2.5	Communication	6
3	Mesures de protection et d'hygiène	6
3.1	Règles de comportement	6
3.2	Parois en plexiglas	7
3.3	Port du masque obligatoire	7
3.4	Désinfectant pour les mains	7
3.5	Nettoyage	7
3.6	Qualité de l'air	8
3.7	Règles d'accès au Palais du Parlement	9
3.8	Tests Covid-19	9
3.9	Manifestations extraparlimentaires, manifestations publiques et festivités	9
3.10	Déplacements à l'intérieur du palais	10
3.11	Saisie des coordonnées pour le traçage des contacts	10
3.12	Restauration	10
4	Participation en ligne aux votes en raison d'une mise en isolement ou en quarantaine	10



1 Contexte

En mars 2020, la session de printemps a été interrompue en raison de la situation épidémiologique en Suisse. La Délégation administrative des Chambres fédérales (DA) a par la suite créé diverses conditions-cadres et bases permettant une reprise aussi rapide que possible des travaux des commissions et des conseils dans le respect des mesures de protection en vigueur.

Après la tenue de séances et de sessions sur le site de Bernexpo, la DA a décidé, en juin 2020, le retour des conseils au Palais du Parlement. Elle a élaboré, en étroite collaboration avec l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) et après consultation du service du médecin cantonal, un plan de protection pour les travaux des conseils et des commissions. Le but était de contenir le risque d'infection et d'éviter des quarantaines généralisées, tout en garantissant le bon fonctionnement et la capacité d'action du Parlement ainsi que le niveau de qualité habituel de ses travaux.

Les sessions et les séances de l'ensemble des organes parlementaires (commissions, groupes parlementaires, délégations) depuis fin juin 2020 ont pu avoir lieu au Palais du Parlement. Les expériences positives faites jusqu'ici montrent que le plan de protection est efficace et qu'il doit être maintenu. L'OFSP arrive à la même conclusion.

Dans le contexte de la campagne de vaccination en cours, la DA a décidé, en mai 2021, d'assouplir légèrement les mesures de protection par rapport à la session de printemps 2021 (règles d'accès, obligation de porter un masque). Pour la première fois depuis la session d'hiver 2019, une session s'est ainsi déroulée sans aucune restriction d'accès. Compte tenu du grand nombre de personnes présentes dans le palais et de l'évolution de la situation épidémiologique, la DA considère toutefois qu'il est encore trop tôt pour d'autres assouplissements.

Le présent document passe en revue les différentes mesures de protection et d'hygiène applicables pendant la session d'automne 2021 des Chambres fédérales au Palais du Parlement.



2 Fondements

2.1 Principes

Aux fins de l'organisation de la session d'automne, la DA et les Services du Parlement (SP) se sont fondés sur les principes suivants.

- La capacité d'action du Parlement doit être assurée.
- La santé des personnes présentes est prioritaire.
- Le Parlement suit les [prescriptions du Conseil fédéral et de l'OFSP en matière d'hygiène et de comportement](#).
- La responsabilité individuelle est essentielle : un comportement responsable est attendu de la part de tous.

2.2 Mesures de la Confédération

Fin juin 2021, les mesures de protection contre le Covid-19 prises à l'échelle nationale ont été assouplies (cf. [mesures et ordonnances en vigueur](#)).

Le [11 août 2021, le Conseil fédéral a décidé](#) de passer à la phase de normalisation.

En raison du haut taux d'occupation des lits d'hôpitaux aux soins intensifs, de l'arrivée de l'hiver et de la vitesse de vaccination encore faible, le Conseil fédéral a par ailleurs décidé, le 8 septembre 2021, d'étendre l'obligation de présenter un certificat Covid. Les règles actuellement en vigueur sont les suivantes :

- Il est obligatoire de présenter un certificat Covid pour entrer dans un restaurant ou un bar. Il faut également le présenter pour entrer dans les lieux de culture et de loisirs comme les musées, les bibliothèques, les zoos ou encore les centres de fitness.
- L'accès aux manifestations à l'intérieur (concerts, représentations théâtrales, séances de cinéma, manifestations sportives) est également limité aux titulaires d'un certificat. Ce dernier n'est pas exigé pour les manifestations destinées à la formation de l'opinion politique réunissant un maximum de 50 personnes. Les organisateurs de manifestations avec certificat obligatoire peuvent renoncer aux autres mesures de protection, comme le port du masque.
- Les employeurs ne peuvent demander à leurs employés de présenter un certificat que si cela leur permet de définir des mesures de protection appropriées ou de mettre en œuvre des plans de dépistage.

2.3 Règles d'hygiène et de conduite

Les [règles d'hygiène et de conduite](#) ci-après demeurent applicables :

- se faire vacciner contre le Covid-19 (vivement recommandé) ;
- maintenir une distance de 1,5 mètre ;
- porter un masque quand on ne peut pas garder la distance ;
- aérer plusieurs fois par jour ;
- se laver soigneusement les mains ;
- rencontrer moins de personnes ;
- en cas de symptômes, se faire tester immédiatement et rester à la maison ;
- fournir les coordonnées complètes pour le traçage ;
- télécharger et activer l'application SwissCovid ;
- respecter les mesures d'isolement et de quarantaine.

2.4 Champ d'application

Les mesures de protection et d'hygiène mentionnées dans le présent document s'appliquent à toutes les catégories de personnes ayant accès au Palais du Parlement ou aux locaux des SP – et ce pour toute la durée de leur séjour en ces lieux –, notamment :

- aux membres des Chambres fédérales ;
- aux membres du Conseil fédéral, de la Chancellerie fédérale et du Tribunal fédéral ;
- aux collaborateurs des SP ;
- aux collaborateurs des groupes ;
- aux journalistes ;
- aux collaborateurs de l'administration fédérale ;
- aux autres personnes disposant de droits d'accès (par ex. les collaborateurs personnels titulaires d'une carte d'accès en vertu de l'art. 69, al. 2, de la loi sur le Parlement [LParl], les invités personnels des députés, le personnel de sécurité, le personnel de nettoyage).

2.5 Communication

Des informations claires sur les mesures et règles de comportement en vigueur sont régulièrement communiquées par divers canaux (lettres des présidents des conseils, communiqués de presse, communications orales des présidents des conseils pendant les séances, panneaux d'affichage etc.).

3 Mesures de protection et d'hygiène

[Selon l'OFSP](#), les principaux modes de transmission du coronavirus sont les suivants :

- **contact étroit et prolongé** (mode de transmission le plus fréquent) : si quelqu'un se tient pendant plus de 15 minutes, sans protection, à moins de 1,5 mètre d'une personne infectée, il se peut qu'il contracte le Covid-19 (mesures de protection envisageables : les deux personnes portent un masque ou sont séparées par une barrière physique telle qu'une paroi en plexiglas) ;
- **gouttelettes et aérosols** : lorsqu'une personne infectée respire, parle, éternue ou tousse, des gouttelettes contenant le virus peuvent se déposer directement sur les muqueuses du nez, de la bouche ou des yeux d'autres personnes se trouvant à proximité immédiate (moins de 1,5 m).
- **surfaces et mains** : lorsqu'une personne infectée tousse ou éternue, des gouttelettes infectieuses peuvent se déposer sur ses mains ou sur des surfaces à proximité. Une autre personne peut être infectée si ses mains entrent en contact avec ces gouttelettes puis touchent sa bouche, son nez ou ses yeux.

Afin d'empêcher la transmission du virus par l'un de ces moyens, la DA et les SP ont mis en place les mesures de protection et d'hygiène présentées ci-après.

3.1 Règles de comportement

Les règles de comportement suivantes, en particulier, sont communiquées aux députés et aux autres personnes présentes :

- obligation généralisée de porter un masque dans le Palais du Parlement ;
- respect d'une distance de 1,5 mètre et de la signalisation ;



- hygiène des mains : lavage régulier des mains et utilisation du désinfectant mis à disposition ; pas de poignées de main ;
- nécessité, pour les députés qui sont assis à leur place, de rester derrière les parois de séparation en plexiglas (même lorsqu'ils parlent à un voisin) ;
- isolement et test en cas d'apparition de symptômes ;
- pas de rassemblements.

3.2 Parois en plexiglas

À la fin août 2020, des parois de séparation en plexiglas ont été installées dans les salles des conseils et dans les salles de séance 2, 3, 4, 6, 286, 287 et 301. L'OFSP estime que de telles parois réduisent le risque de mise en quarantaine de personnes assises à moins de 1,5 mètre d'une personne malade.

Pour faire diminuer encore ce risque lorsqu'un député est testé positif, le médecin cantonal bernois et l'OFSP précisent que le comportement individuel de toutes les personnes présentes joue un rôle décisif (autrement dit, les volets latéraux mobiles en plexiglas doivent être rabattus et les députés doivent impérativement rester derrière les parois, même pour parler à leurs voisins de pupitre).

3.3 Port du masque obligatoire

Depuis le 23 octobre 2020, toute personne se trouvant dans le Palais du Parlement a l'obligation de porter un masque lorsqu'elle se déplace à l'intérieur des salles de séance et des salles des conseils ; depuis la mi-janvier 2021, cette obligation s'appliquait également aux personnes assises à des postes de travail protégés par des parois en plexiglas. Conformément à la décision de la DA du 28 mai 2021, le masque pourra désormais être retiré si la personne est assise à une place protégée par des parois en plexiglas. Au besoin, des masques sont fournis par les SP.

3.4 Désinfectant pour les mains

Du désinfectant est mis à disposition à divers endroits du Palais du Parlement et dans les salles de séance. On peut également en obtenir, sur demande, auprès des huissiers de session.

3.5 Nettoyage

Les SP appliquent un plan de nettoyage élaboré en collaboration avec l'OFCL, qui inclut notamment les mesures suivantes : durant la session, les parois en plexiglas installées



dans les salles des conseils et dans les salles de séance sont nettoyées une fois par jour ; quant aux installations sanitaires du Palais du Parlement, elles le sont plusieurs fois par jour. Dans la salle du Conseil national, deux pupitres ont été installés à l'intention des orateurs ; ils peuvent être utilisés en alternance et désinfectés après chaque usage.

3.6 Qualité de l'air

Le système d'aération du Palais du Parlement fonctionne exclusivement avec un apport d'air extérieur. L'air frais provient d'un endroit qui n'est accessible à personne : ainsi, aucun virus n'est importé à l'intérieur du palais. Quant à l'air vicié, il est évacué du bâtiment séparément. À aucun moment l'air frais et l'air vicié ne se mélangent.

La filtration de l'air s'effectue de la manière suivante :

- un premier filtre, classé ePM1 (filtration fine), permet de réduire considérablement la concentration de poussière et, le cas échéant, la concentration de virus (étant donné que les virus adhèrent à des particules ou à des gouttelettes) ;
- un deuxième filtre, à charbon actif, retient les odeurs et les gaz polluants.

L'opportunité d'installer des purificateurs d'air (filtre HEPA 14, par ex.) en plus du système d'aération existant a été examinée. Les experts consultés sont arrivés à la conclusion que l'utilisation de ce type d'appareils ne serait pas utile au Palais du Parlement. Les purificateurs d'air peuvent être efficaces dans des locaux mal ventilés ; par contre, dans un bâtiment aussi bien aéré que le Palais du Parlement, ils risqueraient plutôt de faire tourbillonner l'air à répétition, contribuant ainsi à diffuser plus rapidement les virus.

L'air est également renouvelé régulièrement (au moins une fois par heure, la plupart du temps plus fréquemment) dans les pièces dont les fenêtres ne s'ouvrent pas (salle de séance 301, « banane » ou salle des pas perdus, par ex.). La fréquence de ce renouvellement dépend de la température et de la qualité de l'air de la pièce, et peut aussi être réglée manuellement. L'aération naturelle régulière des pièces n'est donc pas absolument nécessaire au Palais du Parlement, même si elle permet d'améliorer l'apport d'air frais. Lors de longues séances, les collaborateurs des SP prennent soin d'aérer régulièrement (toutes les 45 minutes environ) les pièces dont les fenêtres peuvent s'ouvrir.

3.7 Règles d'accès au Palais du Parlement

La DA a décidé de lever toutes les restrictions d'accès à partir du 21 juin 2021. Ainsi, toutes les catégories de visiteurs peuvent à nouveau accéder au palais.

Les tribunes des visiteurs dans les deux salles des conseils sont à nouveau ouvertes au public. Des visites guidées peuvent à nouveau avoir lieu entre les sessions.

3.8 Tests Covid-19

Les députés et les autres participants aux séances sont priés de ne participer à des séances au Palais du Parlement que s'ils se sentent en bonne santé.

Pendant la session d'automne, des tests Covid-19 préventifs à grande échelle sont organisés. Il s'agira de tests PCR salivaires auxquels pourront se soumettre les députés ainsi que d'autres personnes bénéficiant d'une autorisation d'accès (collaborateurs des Services du Parlement, journalistes accrédités, personnel de sécurité, personnel de nettoyage, techniciens, collaborateurs des groupes, collaborateurs personnels des députés, collaborateurs des départements, personnel de la Galerie des Alpes).

Des kits individuels de prélèvement salivaire certifiés sont utilisés pour le prélèvement des échantillons. Les échantillons de salive sont analysés selon la méthode PCR. L'OFSP recommande aux personnes pleinement vaccinées ou guéries de ne plus participer aux tests. Un résultat négatif permet de générer un certificat Covid, valable pendant 72 heures.

Si le test est positif, il y a lieu de suivre les [consignes de l'OFSP sur l'isolement](#). Les députés sont priés d'en informer immédiatement le président du conseil et/ou le secrétaire général (ou la secrétaire générale adjointe).

3.9 Manifestations extraparlimentaires, manifestations publiques et festivités

Depuis le 21 juin 2021, des manifestations extraparlimentaires, des manifestations publiques et des festivités peuvent à nouveau avoir lieu dans le Palais du Parlement. Les mesures de protection en vigueur doivent alors être respectées (obligation générale de porter le masque lorsque les places assises ne sont pas séparées par des parois en plexiglas).



3.10 Déplacements à l'intérieur du palais

Dans la mesure du possible, les espaces communs et les parcours à emprunter dans le palais sont signalisés de manière à ce que les rassemblements puissent être évités et les distances, respectées.

3.11 Saisie des coordonnées pour le traçage des contacts

Les visiteurs qui se voient remettre une carte d'accès journalière ou qui disposent d'une carte d'accès de longue durée doivent communiquer leurs coordonnées dès qu'ils pénètrent dans le Palais du Parlement. Ils sont informés de la collecte de leurs données et de l'utilisation qui en est faite. Jusqu'à 14 jours à compter de leur saisie, les données peuvent être transmises, sur demande, au service cantonal responsable du traçage des contacts.

3.12 Restauration

La Galerie des Alpes et la buvette sont ouvertes pendant la session d'automne. Conformément à la décision de la DA du 9 septembre 2021, l'obligation de présenter un certificat Covid est en vigueur dès le début de la session d'automne dans toutes les cafétérias du Palais du Parlement. L'obligation de porter le masque et les autres mesures de protection sont supprimées.

4 Participation en ligne aux votes en raison d'une mise en isolement ou en quarantaine

Durant la session d'automne 2021, les membres du Conseil national peuvent participer aux votes du conseil à distance, si une autorité leur a ordonné de se mettre en isolement ou en quarantaine en raison du Covid-19.

